

Au-delà, être parrain ou marraine, c'est :

☐ **Tisser des liens avec la famille et rompre l'isolement dans laquelle elle peut se trouver.**

☐ **Être un relais entre la famille et le Réseau Éducation Sans Frontières**

☐ **Établir un lien de confiance avec la famille et veiller à ce qu'elle observe les règles élémentaires de sécurité :**

- Ne jamais avoir son passeport sur soi.
- Prendre les transports en commun avec un billet valide
- Garder sur soi le numéro des personnes à joindre en cas d'urgence : parrain, marraine citoyen, militant(e) RESF, parrain, marraine élu(e).

Aider, dans la mesure de ses possibilités, les militants RESF pour veiller à ce que la famille soit accompagnée dans ses démarches de régularisation.

Cela peut être :

☐ Soutenir la famille et l'accompagner pendant la longue attente que dure la procédure de régularisation.

☐ Se tenir informé de tout événement concernant la famille qui pourrait avoir un impact sur cette demande (changement de situation, arrivée d'un papier officiel)

☐ Participer à la constitution du dossier de demande de titre de séjour qui devra être déposé en préfecture (classement des papiers demandés, rédaction de lettres de soutien, démarches auprès d'administrations quand elles sont nécessaires ...)

Puis selon la réponse de la préfecture :

- Si le titre de séjour est obtenu, faire la fête !
- Dans le cas d'un refus et de la délivrance d'une Obligation de Quitter le territoire Français (OQTF), contacter un avocat pour mettre en place un recours auprès du tribunal administratif, recours qui est suspensif de la mesure d'éloignement.

En cas d'arrestation :

- Il est nécessaire de réagir très rapidement.
- Au commissariat, la personne arrêtée a droit à un seul appel téléphonique. Faire en sorte d'être prévenu le plus tôt possible du lieu de la garde à vue ainsi que de l'heure de l'arrestation.
- Se mettre en rapport de suite avec le/la militant(e) RESF et le parrain ou la marraine élu(e).
- Appeler le commissariat pour tenter de faire libérer la personne.
- Si la personne est en centre de rétention administrative (CRA), elle peut appeler et se faire appeler. Vérifier qu'elle a pu contacter l'association présente dans le CRA et que les recours possibles ont été faits dans les 48H légales.
- Prendre part à la mobilisation pour faire libérer la personne.

À bientôt !